

Extrait du registre des délibérations du conseil municipal

2023-038SEANCE DU **MARDI 28 MARS 2023**

Le mardi 28 mars 2023, à 19h00, le Conseil Municipal de la Commune de CHINON, légalement convoqué le mercredi 22 mars 2023, s'est réuni à l'Hôtel de Ville, Salle Olivier DEBRE, sous la présidence de Monsieur Jean-Luc DUPONT, Maire,

Nombre de Conseillers en exercice : 29	Votes Pour : 28
Nombre de Membres présents : 21	Vote Contre : 0
Pouvoirs : 7	Abstention : 0
	Non votant : 0

PRESENTS :

Jean-Luc DUPONT, Eric MAUCORT, Christelle LAMBERT, Daniel DAMMERY, Sophie LAGREE, Jean-Luc DUCHESNE, Chantal BOISNIER, Patrick GOUPIL, Jean-Jacques BILLARD, Marylène GACHET, Jean-Michel CHEMINOT, Hélène BERGER, Marc PLOUZEAU, Jean-Christophe PELLETIER, Olga MARTINEAU, Hélène BELLUT, Françoise BAUDIN, Jean-Jacques LAPORTE, Eric FLEUREAUX, Yoanna DESROCHES, Frédéric DAVIET.

ABSENTS EXCUSES AYANT DONNÉ PROCURATION :

Anne LUMEAU À Jean-Luc DUPONT, Jean-Marc NARDI À Jean-Jacques BILLARD, Arnaud Nicolas PLANCHON À Hélène BERGER, Jean-François DAUDIN À Patrick GOUPIL, Laurent BAUMEL À Jean-Jacques LAPORTE, Fabrice MASSON À Françoise BAUDIN, Lucile VUILLERMOZ À Frédéric DAVIET.

ABSENTS ET ABSENTS EXCUSES :

Anne LUMEAU, Jean-Marc NARDI, Magali DEVAUD, Arnaud Nicolas PLANCHON, Jean-François DAUDIN, Laurent BAUMEL, Fabrice MASSON, Lucile VUILLERMOZ.

SECRETAIRE DE SEANCE : Françoise BAUDIN**OPAH RU - Aides façades à particulier - Madame CAILLER**

Vu la délibération n°2020-115 prise par la Ville de Chinon le 8 décembre 2020 pour participer financièrement à l'OPAH-RU ;

Vu la délibération n°2021/022 du 26 janvier 2021 de la Communauté de Communes Chinon Vienne et Loire relative à l'attribution d'aides directes dans le cadre de l'OPAH ;

Vu la délibération n°2021-019 de la Ville de Chinon en date du 9 février 2021 sur les conventions avec les financeurs dans le cadre de la nouvelle OPAH-RU 2021-2025 ;

Vu la délibération n°2021-077 de la Ville de Chinon du 18 mai 2021 modifiant le montant de la participation de la Ville aux aides.

Dans le cadre de l'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat volet Rénovation Urbaine (OPAH-RU), les élus ont pris une délibération le 18 mai 2021 de principe afin d'octroyer une aide façade conformément au règlement approuvé par le conseil municipal à cette même date.

Cette aide est fixée à hauteur de 20 % du montant prévisionnel des travaux (plafond de la participation aux travaux : 6 000 €). Dans certaines rues prioritaires : rue du commerce, rue voltaire, rue du grenier à sel, rue Emile Hébert, rue Jean-Jacques Rousseau, rue Haute Saint-Maurice l'aide est majorée. Elle est fixée à 30 % du montant prévisionnel des travaux (plafond de la participation aux travaux : 8 000 €).

Dans le cas présenté ci-dessous, Mme Cailler, propriétaire du 9 rue Jean Jacques Rousseau a effectué le ravalement de sa façade. La qualité globale des travaux est conforme aux attentes de l'Architecte des Bâtiments de France, à l'exception des fenêtres qui ne respectent pas les prescriptions. La propriétaire s'est donc engagée à changer ses fenêtres dès qu'elle le pourra financièrement. Il est donc proposé de lui verser une subvention partielle : 7 000 € sur les 8 000 € auxquelles elle peut prétendre. Le reste de la subvention sera versée dès réception du chantier conformément aux attentes de l'Architecte des Bâtiments de France.

La prime façade est répartie comme suit : 62 % pour la CCCVL et 38% pour la ville de Chinon :

Bénéficiaire	Nature des aides attribuées	Montant de participation de la CCCVL	Montant de participation de la Ville de Chinon	Montant des aides	Montant travaux prévisionnels TTC	Dont taux intervention prévisionnel Ville
Madame Cailler (9 rue Jean-Jacques Rousseau)	Prime Façade (axe prioritaire)	4 960,00 €	3 040,00 €	8 000,00 €	26 852,97 €	11 %

Il sera donc versé provisoirement 2 540,00 € par la Ville et 4 460,00 € par la CCCVL. Quand le chantier sera entièrement validé par l'Architecte des Bâtiments de France, le reste de subvention sera versée.

Le propriétaire s'engage à :

1. Réaliser strictement le programme de travaux tel qu'il est défini dans la déclaration préalable ou le permis de construire établi et conformément aux prescriptions de travaux définies par l'association SOLIHA sur l'immeuble situé à l'adresse précisée ci-dessus ;
2. Réaliser ces travaux dans le délai imparti d'un an à compter de la date d'agrément du projet par la ville ;
3. Prévenir l'association SOLIHA du commencement des travaux ;
4. Ne pas commencer les travaux avant d'être en possession de la présente délibération ;
5. Ne pas modifier sous aucune forme le projet validé par la Ville et la Communauté de communes (contenu, programme de travaux, choix des artisans).

La présente subvention viendra à échéance un an après la date de la présente délibération. En accord avec la ville de Chinon et la Communauté de Communes, la subvention pourra être prolongée si les circonstances le justifient, notamment si des difficultés freinent la réalisation du projet. Dans ce cas, le propriétaire adressera une demande écrite à Monsieur le Maire qui évaluera la recevabilité ou non de la prolongation.

Les modalités de versement de l'aide financière octroyée s'établiront comme suit : 100% au terme des travaux, après présentation des factures acquittées, d'un R.I.B et d'une attestation de conformité des travaux établie par l'association SOLIHA.

La subvention ne pourra être supérieure à la somme calculée sur la base des devis. Dans l'hypothèse où le montant des travaux effectués serait inférieur au montant estimatif, la subvention serait recalculée sur la base des dépenses réelles.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **À L'UNANIMITE** :

- **DIT** que la subvention sera versée au bénéficiaire ;
- **PRECISE** que les crédits sont inscrits au budget 2023 ;
- **AUTORISE** Monsieur Le Maire à signer tous les documents relevant de ces projets.

Fait à CHINON, le 04 avril 2023

Pour extrait conforme
Le Maire,



Jean-Luc DUPONT.

Certifié exécutoire

Publié ou notifié le 19/04/2023

M. le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente publication par voie d'affichage